



République Française
Liberté Égalité Fraternité
PM N°26/015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2026**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DES INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE
D'AZOTE ET À SA CONSOMMATION**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, 634-2 et R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire national,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques et notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhalaer le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire d'Aubergenville, eu égard aux constats et ramassages de bonbonnes réguliers faits par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure du nez, des lèvres et des cordes vocales par le froid,
- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort : la forte concentration en protoxyde d'azote et les inhalations répétées peuvent conduire à une asphyxie,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217800291-20260116-ARR26_015-A

- une perte des réflexes de la toux et de la déglutition : risque potentiellement mortel de fausse route, de vomissements vers les poumons, surtout en cas de perte de connaissance.

Considérant que l'usage régulier peut entraîner les effets secondaires irréversibles :

- des pertes de mémoires
- des troubles de l'érection
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque
- des hallucinations visuelles
- des troubles du rythme cardiaque
- une baisse de la tension artérielle.

Considérant que de surcroît la présence des consommateurs de protoxyde d'azote, propice aux regroupements, nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les abandons de tous les déchets liés à la consommation du protoxyde d'azote portent atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Dès la publication de cet arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026 la consommation détournée du protoxyde d'azote à des fins euphorisantes est strictement interdite dans l'ensemble des espaces publics de la commune.

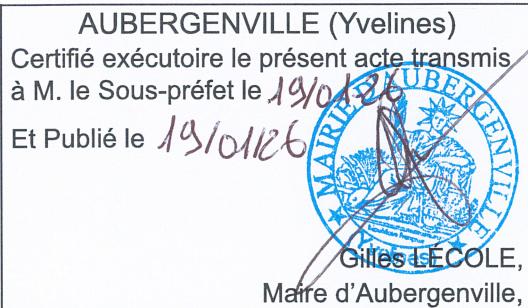
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens,www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Prefet de Mantes-la-Jolie
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 16 janvier 2026



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville,